



Bulletin

Vol. 1, N° 6

Programme de financement des petites entreprises du Canada

Novembre 1999

Renouvellement et révision des modalités de remboursement

(Paragraphe 10(3) et article 11 du Règlement FPEC ; item 3, section B des lignes directrices du Programme de FPEC)

Plusieurs prêteurs demandent notre autorisation pour modifier les modalités de remboursement. Voici la règle à suivre :

1. Une autorisation n'est pas requise dans les cas suivants :

- a) le **renouvellement** des modalités de remboursement lorsque le terme de remboursement du prêt est rendu à échéance (p. ex. modalité de deux ans avec intérêt fixe) et que le prêteur et l'emprunteur conviennent d'un nouveau terme tout en maintenant la période maximale totale des remboursements à 10 ans;
- b) une **révision** des modalités de remboursement lorsque le prêteur et l'emprunteur conviennent de modifier les modalités de remboursement du prêt. Le prêteur peut amortir le prêt pour une période supérieure à 10 ans et prévoir un versement forfaitaire à la fin de la 10^e année.

Par exemple, un prêteur peut restructurer la durée du prêt à la condition qu'au moins un paiement de principal soit exigible chaque année et que le remboursement du solde du prêt soit restructuré de façon à être remboursé en deçà de la période maximale de 10 ans. Cette période débute à la date du premier versement

du remboursement du principal précisé dans le document de prêt.

Le prêteur devrait s'assurer que les modalités de remboursement renouvelées ou révisées sont documentées et que l'assentiment de l'emprunteur est obtenu.

2. Une autorisation est requise dans le cas où le prêt ne pourrait être remboursé en deçà de la période maximale de 10 ans. Dans ce cas, le prêteur doit demander à l'administration une prolongation des modalités de remboursement et justifier la demande par les documents appropriés, tel qu'un plan de redressement. **Aucune demande ne sera acceptée par cette administration avant la neuvième ou la dixième année du prêt.**

Secteur industriel

Plusieurs prêteurs se demandent comment compléter la case 10 du formulaire d'enregistrement". Voici quelques conseils pour vous aider.

Le secteur industriel inscrit sur le formulaire doit correspondre à l'activité qui décrit le mieux l'entreprise emprunteuse. La page 3 du formulaire contient une liste de lettres que vous devez utiliser pour indiquer ce secteur. Il est aussi important de décrire, sur les lignes réservées à cette fin, l'activité économique principale de l'emprunteur. N'hésitez pas à utiliser des mots d'action.

Il ne faut pas confondre l'activité de l'entreprise avec la raison du prêt. Par

exemple, si le prêt est consenti pour l'achat d'un tracteur devant servir au déneigement de terrains de stationnements commerciaux, il ne faut pas inscrire "tracteur" mais plutôt "**déneigement de stationnements commerciaux**". Dans l'exemple décrit ci-haut, "déneigement" serait insuffisant pour décrire le secteur industriel puisqu'il pourrait s'agir aussi bien de déneigement de routes ou de toitures. Autre exemple: pour une entreprise qui se spécialise dans la fabrication et l'installation d'armoires de cuisines, il ne suffit pas d'écrire "armoires de cuisines". On doit préciser s'il s'agit de "**fabrication et installation**", de "**vente**", de "**réparation**", de "**transport**", de "**services de consultants**", etc.

Votre collaboration nous permettra de vous fournir des données plus exactes sur l'utilisation du programme.

Nous vous invitons à soumettre vos commentaires et suggestions afin de faire de ce bulletin un document simple et informatif, répondant à vos besoins

Administration des prêts aux petites entreprises

Ligne d'info: (613) 954-5540
Fax: (613) 952-0290

Internet:

<http://strategis.ic.gc.ca/lfpec>